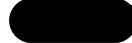




Votre lettre du

Vos références

Nos références 26.089/II/PN/C Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 juillet 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que lors du vote par ordinateur à Bruxelles, le premier message apparaissant sur l'écran - la question bilingue du choix de la langue -, accorde la priorité au texte français.

De l'enquête il ressort que ce texte bilingue apparaît après que l'électeur ait glissé la carte magnétique dans l'appareil. Le texte français précède le néerlandais.

Le texte incriminé doit être considéré comme une communication au public, émanant d'un bureau de vote - service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 18 desdites lois linguistiques coordonnées, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur un seul et même document, et que les deux langues doivent être placés sur un pied de stricte égalité (cfr. l'avis 3.471 du 8 mars 1973). La loi n'a cependant accordé aucune priorité à l'une ou l'autre langue.

Des renseignements il ressort que les textes français et néerlandais sont absolument équivalents, tant du niveau du contenu que de la présentation.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.